



## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

### COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 23 avril 2010:** L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>es</sup> Stéphane Bernatchez et Claudine Ouellet, a rendu, le 15 avril 2010, un jugement concluant que Mme **Martine Bertrand**, M. **Normand Bergeron** et la **Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys** ont discriminé L.C. en raison de son origine ethnique ou nationale, en violation de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Le Tribunal condamne chacun des défendeurs à payer respectivement à Mme Gallardo, en sa qualité de mère de L.C., des dommages moraux de 5000\$. Le Tribunal condamne en outre M. Bergeron à lui verser 2000\$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle portée aux droits de L.C.

L.C. est d'origine philippine. Au moment des faits en litige, il avait 7 ans et était inscrit en deuxième année du primaire à l'école Lalande, laquelle fait partie de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. Le 7 avril 2006, à l'heure du dîner, L.C. est attablé comme à l'habitude avec ses amis. Il mange son repas en utilisant simultanément une fourchette et une cuillère, conformément à la tradition philippine. Mme Bertrand, l'éducatrice du service de garde responsable de son groupe pour le repas du midi, prend soudainement ses affaires et le force à manger à l'écart. Elle inscrit ensuite dans son carnet: «L.C. se remplit la bouche de nouilles en poussant à la fois avec sa fourchette et sa cuillère. Le résultat est dégoûtant. Lorsque je le reprends, il trouve cela très drôle». Le 12 avril suivant, L.C. est encore une fois mis à l'écart en raison de sa façon de manger. Le soir même, L.C. demande à sa mère s'ils mangent correctement et lui explique ce qui s'est passé avec son éducatrice.

Le lendemain, Mme Gallardo se rend à l'école à deux occasions afin de discuter avec Mme Bertrand des mises à l'écart de L.C.. Elle lui explique qu'il s'agit de la manière philippine de manger et que L.C. ne devrait pas être puni pour cette raison. Mme Bertrand maintient que la manière de se comporter de l'enfant est répréhensible. Incapable de s'entendre avec Mme Bertrand, Mme Gallardo interpelle la responsable du service de garde, Mme Racicot, qui l'invite à contacter M. Bergeron, le directeur de l'école. Mme Gallardo prend contact avec ce dernier dès son retour à la maison et lui laisse un message téléphonique.

M. Bergeron rappelle Mme Gallardo le même jour. Il refuse de la rencontrer et insiste pour que leur conversation se déroule au téléphone. Mme Gallardo lui fait part de ses inquiétudes sur la manière dont L.C. a été traité. M. Bergeron refuse d'intervenir et lui indique que si L.C. mange de manière inappropriée, il est normal qu'il soit mis à l'écart. Insatisfaite de la conversation, Mme Gallardo envoie à M. Bergeron une lettre exprimant son désaccord face à la situation; sa lettre reste sans réponse. Plus tard, alors que M. Bergeron se retrouve seul avec L.C., il ne cherche pas à obtenir sa version des faits et lui demande plutôt pourquoi sa mère fait «toute une histoire».

Le 19 avril, L.C. oublie de se laver les mains à l'heure du repas. Mme Bertrand lui demande alors à haute voix, devant tous les enfants réunis: «Dans ton pays, est-ce qu'on se lave les mains?». Mme Gallardo se présente de nouveau à l'école le 23 avril et demande à Mme Bertrand des explications sur cet événement. La discussion est animée. Suite à cette rencontre, Mme Gallardo reçoit une lettre de la Commission

scolaire lui ordonnant de ne plus se présenter à l'école. Cette dernière exige en outre que M. Bergeron se retire du dossier. Les événements impliquant L.C. ont par ailleurs été médiatisés.

Le Tribunal juge recevable l'ensemble de preuve se rapportant aux faits en litige et non uniquement celle relative aux propos tenus, le 19 avril, par Mme Bertrand. La preuve présentée possède une connexité logique avec la discrimination alléguée et le fait de la scinder empêcherait le Tribunal de rendre une décision juste.

Le Tribunal conclut que les mises à l'écart de L.C. de même que les propos tenus le 19 avril constituent une séquence indissociable d'événements ayant porté atteinte à sa dignité et entraîné de la discrimination reliée à son origine ethnique ou nationale. Ainsi, M. Bergeron a entièrement pris parti pour Mme Bertrand sans chercher à obtenir la version de L.C. De plus, il n'a accordé aucune crédibilité à Mme Gallardo. En tant que directeur, il aurait pu désamorcer le conflit avant qu'il ne s'envenime. La Commission scolaire n'est pas non plus intervenue de manière appropriée afin de régler la situation. Elle est en outre directement responsable du préjudice subi par L.C. en tant qu'employeur de M. Bergeron et de Mme Bertrand.

L.C. a d'autant plus été marqué par ces événements qu'il était à l'époque un jeune enfant à l'égard duquel Mme Bertrand était en situation d'autorité. L.C. en est même venu à éprouver de la honte face à son origine ethnique. Il a aussi souffert d'exclusion sociale, de nervosité et d'insomnie. Son intérêt pour l'école et ses résultats scolaires en ont grandement souffert. Ses parents l'ont finalement retiré du service de garde et l'ont inscrit dans une nouvelle école pour l'année scolaire suivante.

Le jugement sera bientôt disponible sur *Internet* à l'adresse suivante:  
<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

-30-

**Pour information:** M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651